DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de l'Autonomie Service Équipements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS)

N° 25 - 1559

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250630-2025_DA_1559-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2025

ARRÊTÉ

Abrogeant le versement du forfait global dépendance et les tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance applicables aux personnes âgées accueillies à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

> EHPAD Le Louvois à Bourcefranc-le-Chapus

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui vise à permettre à 20 départements volontaires de mettre en place la fusion des sections « soins » et « dépendance » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des PUV et des USLD ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 modifiant l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui fixe la mise en place de l'expérimentation « forfait global unique » à compter du 1^{er} juillet 2025 dans 23 départements volontaires dont le Département de la Charente-Maritime ;

 $\mbox{Vu l'arrêté}$ n° 25-71 du 20 janvier 2025 fixant le forfait global dépendance et les tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD Le Louvois à Bourcefranc-le-Chapus ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n° 25-71 du 20 janvier 2025, fixant les tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance et le Forfait Global Dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans l'EHPAD Le Louvois à Bourcefranc-le-Chapus, est abrogé à compter du 1er juillet 2025.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, aucune copie du recours ne doit être produite et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 11 6 JUIN 2025

P/La Présidente du Département,

Jean-Claude GODINEAU